

## Demande de Mise en Gage

Nom, Prénom

N° personnel

Rue

NPA, lieu

Date de naissance

État civil

E-mail

Téléphone

### Informations relatives à la mise en gage

Montant mis en gage

CHF \_\_\_\_\_

Total de l'avoir de vieillesse

Informations relatives au bien immobilier

Maison/Maison individuelle

Propriété par étages (appartement)

Adresse

Régime de propriété

Propriété exclusive

Copropriété à \_\_\_\_\_ %

Propriété conjointe entre époux/partenaires enregistrés

### Signatures

Pour les **personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré**, la signature du conjoint/de la conjointe ou du partenaire enregistré/de la partenaire enregistrée doit impérativement être certifiée officiellement.

Pour les **personnes non mariées**, nous avons besoin d'un certificat d'état civil officiel récent (datant de moins de trois mois).

Date

Signature

Date

**Signature certifiée conforme** du conjoint / de la conjointe ou du partenaire enregistré / de la partenaire enregistrée\*

\*L'attestation doit être apposée sur ce formulaire et ne doit pas dater de plus de 3 mois au moment du paiement.

En cas de litige, la version allemande fait foi.

#### Documents nécessaires

- Avis de nantissement de la banque (notification)
- Copie du contrat de nantissement signé
- Attestation de résidence (datant de moins de 30 jours)
- Extrait actuel du registre foncier
- Copie du contrat d'achat

## Notice sur la mise en gage

Conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), les fonds provenant de la caisse de pension peuvent être utilisés pour financer l'acquisition d'un logement à usage personnel. Les versements anticipés et/ou les mises en gage ne peuvent être effectués que pour un seul bien immobilier (résidence principale). Une mise en gage est en principe soumise aux mêmes dispositions légales qu'un versement anticipé (art. 30c LPP et art. 331d CO).

---

### But de l'utilisation (art. 1, OEPL)

- ✓ Acquisition et construction d'un logement à usage personnel
- ✓ Amortissement de prêts hypothécaires sur un logement à usage personnel
- ✓ Acquisition de parts sociales de coopératives d'habitation ou de participations similaires
- ✓ Transformation/Rénovation

**Attention** : les fonds provenant de la caisse de pension ne peuvent pas être utilisés pour financer l'entretien courant d'un bien immobilier, pour payer des intérêts hypothécaires ou pour acheter un terrain à bâtir. Ils ne peuvent pas non plus servir à financer des résidences secondaires ou de vacances.

---

### Besoins propres et droit de propriété (art. 4, OEPL)

Le logement en propriété doit être utilisé par la personne assurée, à son domicile civil ou à son lieu de résidence habituel. Les rapports de propriété suivants sont autorisés :

- ✓ Propriété exclusive
- ✓ Copropriété (dans la limite de sa propre part, également entre époux)
- ✓ Propriété commune entre époux ou entre partenaires enregistrés

Il est recommandé de clarifier au préalable les conséquences des différents droits de propriété. Les besoins propres doivent également être satisfaits dans le cas d'un logement en propriété à l'étranger.

---

### Limitation de la mise en gage (art. 8 OEPL et art. 5, al. 4, OEPL)

Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de l'avoir de vieillesse disponible peut être mise en gage. À partir de 50 ans, seule la moitié de l'avoir de vieillesse actuel ou, s'il est supérieur, de l'avoir de vieillesse à l'âge de 50 ans peut être utilisé.

Jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance invalidité (début de la rente d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale), un versement anticipé/une mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est autorisé. En cas d'invalidité partielle, une mise en gage sur la partie active reste possible.

---

### Consentement du créancier gagiste (art. 9 OEPL)

Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire, dans la mesure où le montant du gage est concerné, pour le versement en espèces de la prestation de libre passage, le versement du capital vieillesse et le transfert d'une partie de la prestation de libre passage à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Si le créancier gagiste refuse son consentement, l'institution de prévoyance doit garantir le montant correspondant.

Si la personne assurée change d'institution de prévoyance, l'ancienne institution de prévoyance doit communiquer au créancier gagiste à qui et dans quelle mesure la prestation de libre passage est transférée.

---

### Consentement du conjoint/de la conjointe ou du partenaire enregistré/de la partenaire enregistrée

Le consentement écrit du conjoint/de la conjointe ou du partenaire enregistré/de la partenaire enregistrée est nécessaire pour le versement anticipé ou la mise en gage. L'authenticité de cette signature doit être certifiée officiellement sur le formulaire de demande.

---

### Preuve (art. 10, OEPL)

Si la personne assurée fait valoir son droit à un versement anticipé ou à une mise en gage, elle doit fournir à la caisse de pension la preuve que les conditions sont remplies.

---

---

**Réalisation du gage**

En cas de réalisation du gage, l'institution de prévoyance est tenue de verser au créancier gagiste au maximum le montant saisi. Cela entraîne une réduction des prestations pour la personne assurée (réduction de l'avoir de vieillesse et réduction correspondante de toutes les prestations de risque).

L'impôt sur le versement anticipé résultant de la réalisation du gage doit être acquitté par la personne assurée et des frais sont dus conformément au règlement de prévoyance.

---